

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.662 du 6 octobre 2014

207.674/XV-2164

En cause : **1. la s.p.r.l. BRASERADE,**
 2. FORGIONE Guido,

ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

1. la ville de La Louvière,
2. le bourgmestre de la ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par laquelle la s.p.r.l. BRASERADE et Guido FORGIONE sollicitent l'annulation de «l'arrêté de fermeture provisoire de l'établissement "L'Autre" adopté en date du 16 novembre 2012 par le bourgmestre de la commune de La Louvière» et de la délibération du collège communal du 19 novembre 2012 le confirmant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER *loco* Me N. TISON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La nuit du 10 au 11 novembre 2012, une violente bagarre se déroule rue de Belle-Vue à La Louvière, en face du café «L'autre», exploité par la première partie requérante. Une personne de 22 ans est tabassée et succombe à ses blessures le 15 novembre.

Par un courrier du 16 novembre, le chef de corps de la zone de police locale transmet au bourgmestre un rapport mentionnant ce qui suit :

«Monsieur le Bourgmestre,

En date du dimanche 11 novembre 2012 vers 01.18 heures, mes services sont intervenus à 7100 La Louvière, Rue de Belle-Vue face aux établissements enseignés “L'autre” et “La Houblo”.

En effet, ils sont arrivés sur les lieux d'une bagarre impliquant une trentaine de supporters de l'UR LA LOUVIÈRE CENTRE, appartenant au Kop des “Green Boys”. Ceux-ci organisaient une soirée annoncée sur le site Facebook (cfr. invitation en annexe) et cela sans demande préalable adressée à vos services.

Les éléments d'enquête collationnés jusqu'à ce jour nous permettent d'établir que les fêtards, clients de ces deux établissements consommant sur la chaussée, en groupe (20 à 30 personnes) s'en sont pris à des personnes isolées (2) d'origine africaine se trouvant là par hasard.

Il ne s'agit pas du premier incident de ce type en centre-ville et particulièrement à cet endroit.

Vu l'issue tragique de l'incident du 11/11/2012 et en entendant les parties en cause, on pourrait s'attendre à des mouvements de représailles ou la répétition de ce genre d'acte.

Ces établissements présentent un danger pour l'ordre public et la sécurité générale.

Cette affaire a fait l'objet du PV n° MO.43.L2.021158/2012 et le parquet a saisi le juge d'instruction.

Nous attirons également votre attention sur le fait que Mr FORGIONE bien que se défendant d'être un local de supporters offre à 1 euro les “chopes” lors de chaque match à domicile de L'UR LA LOUVIÈRE CENTRE ainsi que lors

de la soirée du 11/11/2012. Cette situation ne date pas d'hier au vu de son courrier du 01/06/2012 à savoir d'offrir ce service aux supporteurs de URLC pour le tour final.

Nous vous avons déjà adressé de nombreux rapports visant les problèmes liés à l'exploitation de ces débits de boissons dans le centre ville.

Pour rappel, les heures de fermeture imposées par le RCP ne sont pratiquement jamais respectées et malgré une verbalisation administrative régulière de mes services, force est de constater que les tenanciers persèverent dans leur comportement.

D'ailleurs, le 09/11/2012, alors que vous aviez interdit la prolongation jusque 05.00 heures pour la soirée de réouverture de "La Houblo", mes services ont constaté que le tenancier n'en a pas tenu compte. Un procès-verbal administratif a d'ailleurs été rédigé à sa charge. De plus, ce tenancier a poursuivi la soirée en masquant l'intérieur de l'établissement de tentures occultantes. Cela a été vérifié et constaté ce jour par mes services.

Depuis deux ans, le tenancier de "L'Autre" a bénéficié d'une autorisation d'occupation de voirie face à son établissement (trottoirs + piste cyclable + aires de stationnement) lors de la bonne saison jusqu'au 30 septembre. Malgré la date limite imposée, Mr FORGIONE continue de mettre en place son dispositif de barrières "Nadar". Cela a également pu être constaté le 11/11/2012 soit la nuit des faits.

Ce dispositif a bien démontré ses limites vu le débordement régulier des clients au-delà des barrières avec de sérieuses répercussions sur la circulation des automobilistes.

De plus, lors de festivités centre-ville (soumonces, carnaval, braderie,...) ces établissements sont repris dans le périmètre festif et régulièrement nos services sont amenés à gérer d'importants débordements. Cette situation est à la base de la mise en place d'une surveillance via caméras de la rue de Belle-Vue.

L'exploitation de ces cafés engendre un travail important de nettoyage par le service communal (gobelets, verre, déchets en tous genres,...) et pour la police qui considère cet endroit comme une priorité de surveillance (du 08 au 10/11/12, 176 passages ont été enregistrés sollicitant 3 heures 50 de présence) et de répression (16 Pvs en 2012 de non respect du RCP).

De plus, cette situation a obligé le propriétaire de l'ex-parking de la société Générale à clôturer son parking et il en a été de même pour les abords de l'école IFSEC. Pour ce qui est de l'immeuble en construction à l'abandon, à notre demande, vos services y ont placé des barrières HERAS qui doivent être régulièrement refixées.

Au vu de ce qui précède, il nous semble nécessaire que vous envisagiez de prendre des mesures contraignantes rapides envers ces établissements afin d'éviter d'autres incidents. (...).

Le 16 novembre, le bourgmestre adopte un arrêté ordonnant la fermeture provisoire de l'établissement «L'autre»; il constitue le premier acte attaqué. Un second arrêté ayant le même objet est adopté en ce qui concerne l'établissement «La Houblo».

Le premier acte attaqué est rédigé comme suit :

«Le Bourgmestre,

Vu l'article 134^{quater} de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que le dimanche 11 novembre 2012 vers 01.18 heures, les services de police ont été amenés à intervenir à 7100 La Louvière, Rue de Belle-Vue face aux établissements enseignés “L'Autre” et “La Houblo”;

Considérant qu'ils sont arrivés sur les lieux, ils ont été confrontés à une bagarre impliquant une trentaine de supporters de l'UR LA LOUVIERE CENTRE, appartenant au Kop des “Green Boys”;

Que ceux-ci organisaient une soirée annoncée sur le site Facebook;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Considérant qu'il est de la compétence du Bourgmestre de prendre toutes les mesures qu'il estime opportunes face aux atteintes à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publics;

Considérant que les éléments d'enquête collationnés jusqu'à ce jour ont permis aux services de police d'établir que les fêtards, clients de ces établissements consommant sur la chaussée, en groupe (20 à 30 personnes) s'en sont pris à des personnes isolées (2) d'origine africaine se trouvant là par hasard;

Considérant que cette affaire a fait l'objet du PV n° MO.43.L2.021158/2012 et le parquet a saisi le juge d'instruction;

Considérant qu'il ne s'agit pas du premier incident de ce type en centre-ville et particulièrement à ce endroit;

Considérant que la police a rédigé plusieurs rapports visant les problèmes de troubles à l'ordre et à la tranquillité liées à l'exploitation de ces débits de boissons dans le centre ville;

Considérant que dans le cadre des heures de fermeture imposées par le RCP, celles-ci ne sont pratiquement jamais respectées et malgré une verbalisation administrative régulière des services de police, force est de constater que les tenanciers persévèrent dans leur comportement;

Considérant que depuis deux ans, le tenancier de “L'Autre”, Monsieur Forgione, a bénéficié d'une autorisation d'occupation de voirie face à son établissement (trottoirs + piste cyclable + aires de stationnement) lors de la bonne saison jusqu'au 30 septembre;

Que malgré la date limite imposée, Monsieur FORGIONE continue de mettre en place son dispositif de barrières “Nadar”;

Considérant que, lors des festivités centre-ville (soumonces, carnaval, braderie,...) ces établissements sont repris dans le périmètre festif et régulièrement, les services de police doivent intervenir pour gérer d'importants débordements. Que cette situation a motivé la mise en place d'une surveillance via caméras de la rue de Belle-Vue;

Considérant le fait que Monsieur FORGIONE, bien que se défendant d'être un local de supporters, offre à 1 euro les “chopes” lors de chaque match à domicile de l'UR LA LOUVIERE CENTRE ainsi que lors de la soirée du 11/11/2012;

Considérant que cette situation ne date pas d'hier au vu de son courrier du 01/06/2012 à savoir d'offrir ce service aux supporters de URLC pour le tour final;

Que cette situation a également pu être constatée le 11/11/2012 soit la nuit des faits;

Considérant que le dispositif de sécurité a bien démontré ses limites vu le débordement régulier des clients au-delà des barrières avec de sérieuses répercussions sur la circulation des automobilistes;

Considérant que l'incident du 11/11/2012 a connu une issue tragique ce 16 novembre, soit le décès de l'un des protagonistes;

Considérant que des mouvements de représailles sont attendus au vu du contexte;

Considérant que cet établissement présente un danger pour l'ordre public et la sécurité générale;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre et de la tranquillité publics, de prendre d'urgence des mesures de fermeture provisoire, car les troubles sont à craindre dès ce vendredi soir;

Considérant dès lors qu'il est matériellement impossible d'auditionner préalablement l'exploitant Monsieur FORGIONE Guido;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période déterminée;

Attendu qu'une fermeture provisoire à partir de ce vendredi 16 novembre jusqu'au dimanche 09 décembre 2012 est proportionnée en regard des éléments développés ci-dessus;

Attendu que cette période d'un mois permettra de calmer les esprits et redonner une tranquillité au quartier;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Ordre est donné à Monsieur FORGIONE Guido, exploitant de l'établissement dénommé "Autre" situé rue de Belle-Vue n° 5 à 7100 La Louvière, de fermer son établissement à partir de ce vendredi 16 novembre 2012, à l'heure de la notification du présent, jusqu'au dimanche 09 décembre inclus.

(...)).

La seconde partie requérante accuse réception de cette décision le 16 novembre.

Le 19 novembre, le collège communal confirme cet arrêté, par une délibération motivée comme suit :

«Le Collège communal,

Vu l'article 134^{quater} de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 16 novembre 2012;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2012, le Bourgmestre a pris deux arrêtés de fermeture à l'encontre de deux établissements à savoir les cafés "L'Autre" sis à rue de Belle-Vue n° 5 à 7100 La Louvière et "La Houblo" sis rue de Belle-Vue n° 3 à 7100;

Considérant en effet qu'un évènement tragique est survenu le 11 novembre 2012 face à ces établissements;

Considérant que suite à celui-ci, le Bourgmestre a pris la décision d'ordonner une fermeture temporaire de ces établissements car les débordements devant ceux-ci représentent un danger pour l'ordre public et la sécurité publique mais également pour pallier aux représailles éventuelles;

Considérant que cette fermeture provisoire a pris effet le 16 novembre 2012 et ce, jusqu'au 09 décembre 2012 inclus.

Considérant que ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le Collège Communal à sa prochaine réunion;

Considérant cependant que l'établissement "La Houblo" vient de changer de tenancier et rouvrir ses portes;

Considérant dès lors que les faits imputés à l'établissement "L'Autre" ne peuvent l'être à "La Houblo" alors que cet établissement vient seulement d'être réouvert;

Considérant dès lors que le Bourgmestre souhaite prendre un nouvel arrêté à l'encontre de l'établissement "La Houblo" pour une période plus réduite;

Considérant qu'il convient de confirmer les mesures prises par le Bourgmestre en date du 16 novembre 2012 uniquement à l'encontre de l'établissement "L'Autre";

DÉCIDE :

Article 1 : de confirmer la fermeture provisoire de l'établissement dénommé "L'Autre" sis rue de Belle-Vue n° 5 à 7100 La Louvière du 16 novembre 2012 au 09 décembre 2012 inclus.».

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le bourgmestre a adopté le premier acte attaqué en tant qu'organe de la commune; qu'il n'y a pas lieu de le maintenir personnellement à la cause;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, au motif que les statuts de la société «Braserade» ne mentionnent pas dans l'objet social l'exploitation d'un débit de boissons; qu'elle cite en ce sens l'arrêt n° 211.795 du 3 mars 2011;

Considérant que l'intérêt d'une personne morale de droit privé au recours en annulation doit s'apprécier en tenant compte de son objet social; qu'en l'espèce, l'article 3 des statuts de la société requérante prévoit qu'elle a pour objet «l'exploitation d'un ensemble commercial composé d'une taverne, d'un restaurant et d'une salle de banquets», la localisation n'en étant pas précisée, et ajoute qu'elle «pourra notamment s'intéresser [...] dans toutes sociétés ayant en tout ou en partie un objet social similaire, analogue ou connexe au sien susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement»; que ces mentions et particulièrement le mot «taverne» visent notamment l'exploitation d'un débit de boissons; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, disant ne pas apercevoir quel avantage les parties requérantes pourraient tirer d'une éventuelle annulation des actes attaqués, ceux-ci n'ayant produit leurs effets que du 16 novembre au 9 décembre 2012, soit avant même l'introduction du recours; qu'elle souligne que l'intérêt moral ne peut être admis que s'il est directement lié à l'acte attaqué et si le requérant bénéficie ainsi directement de la suppression de cet acte de l'ordre juridique; qu'elle rappelle que l'intérêt moral

consistant uniquement à entendre dire que l'on a raison est insuffisant à rendre le recours recevable, et que l'intérêt au recours n'est pas maintenu par l'avantage consistant à établir l'existence d'une faute facilitant l'aboutissement d'une demande d'indemnisation devant les juridictions de l'ordre judiciaire; qu'elle estime que la jurisprudence de l'arrêt n° 164.031 du 24 octobre 2006, admettant un intérêt moral, n'est pas transposable au cas d'espèce, dès lors que la mesure attaquée avait des effets limités à moins d'un mois et qu'elle-même n'a donné aucune publicité à ses décisions; qu'elle estime que, même si la clientèle a nécessairement fait le lien entre la mesure de fermeture et les événements qui avaient précédé, l'atteinte à la réputation de l'établissement trouve sa source dans l'impossibilité de l'exploitant d'endiguer les bagarres en face de son établissement, et non dans les actes attaqués;

Considérant que l'intérêt au recours ne disparaît pas du seul fait qu'une décision revêtant un caractère provisoire a cessé de produire ses effets; que l'intérêt subsiste si le requérant en a subi les inconvénients durant la période pendant laquelle elle a été mise en œuvre et qu'il n'a pas perdu son intérêt en cours d'instance; qu'une solution contraire aboutirait à placer les décisions à portée temporaire pratiquement à l'abri du recours en annulation; qu'en l'espèce, les parties requérantes gèrent toujours l'établissement qui a dû fermer ses portes en exécution de l'acte attaqué, et qui a donc subi à la fois une perte de recettes et une certaine atteinte à sa réputation, la mesure de fermeture pouvant apparaître comme le signe d'une responsabilité de l'exploitant dans les faits qui ont donné lieu au décès d'une personne; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse fait encore valoir une cause d'irrecevabilité résultant de ce que Guido Forgione, administrateur de la société visée par l'ordre de fermeture, n'a qu'un intérêt indirect au recours;

Considérant que les gestionnaires, associés ou actionnaires, même majoritaires, d'une personne morale n'ont pas d'intérêt personnel, distinct de celui de la société ou de l'association, à agir contre l'acte qui ne fait grief qu'à la personne morale; que, toutefois, il y a lieu d'admettre le recours conjoint du gérant et de la société lorsque, comme en l'espèce, la décision litigieuse de fermeture ne mentionne pas la société mais désigne uniquement son gérant comme l'exploitant de l'établissement; que le recours est recevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir; qu'ils développent la portée du principe de proportionnalité et soutiennent qu'on n'aperçoit pas de motif de choisir en l'espèce la fermeture totale de l'établissement ni la raison pour laquelle, dans le premier acte attaqué, la mesure de fermeture de trois semaines serait proportionnée au regard des événements mis en exergue alors que, dans un même temps, l'établissement voisin n'a dû fermer qu'une semaine;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire et qu'il ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard; qu'elle fait remarquer qu'elle n'a pas opté pour la mesure la plus grave, puisque l'article 134^{quater} permet d'ordonner la fermeture pour une durée maximale de trois mois; qu'elle renvoie aux motifs des actes attaqués, tant en ce qui concerne la durée de la fermeture que la différence de traitement entre les deux établissements concernés; qu'elle estime ne pas pouvoir être contrainte à expliquer les motifs de ses motifs;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'adage *audi alteram partem* et de l'excès de pouvoir; qu'ils relèvent qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'une autorité administrative ne peut décider de fermer un établissement qu'après avoir entendu préalablement l'administré concerné, sauf en cas d'urgence dûment motivée; que, selon eux, il était matériellement possible de leur permettre de faire valoir leurs moyens de défense, puisque les troubles à l'ordre public datent du 11 novembre 2012, et que la mesure de fermeture provisoire a été adoptée le 16 novembre; qu'ils contestent l'affirmation selon laquelle «des mouvements de représailles sont à craindre au vu du contexte», aucun événement n'ayant été constaté entre le 11 et le 16 novembre et aucun élément du dossier ne permettant, à leur estime, de craindre de tels mouvements de représailles; qu'ils insistent encore sur le fait qu'à tout le moins, une audition était possible entre l'adoption du premier acte attaqué et sa confirmation par le collège communal;

Considérant que la partie adverse répond que seul le principe d'audition préalable trouve à s'appliquer en l'espèce, et non le principe du respect des droits de la défense, en manière telle que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ce dernier principe; qu'elle rappelle le considérant du premier acte attaqué selon lequel «il est matériellement impossible d'auditionner préalablement l'exploitant, Monsieur FORGIONE Guido» et réfute l'analyse de l'urgence proposée par les parties requérantes, affirmant que les actes attaqués sont motivés principalement par le décès de la victime et les craintes de représailles qui pourraient en résulter; qu'elle considère donc que l'acte attaqué a été adopté seulement quelques heures après la prise de connaissance de cet événement tragique; qu'enfin, elle conteste le fait que le collège communal devait, dans le cadre d'un réexamen de l'affaire, entendre les parties requérantes avant d'adopter le second acte attaqué, ce qui ne ressortirait ni de la Nouvelle loi communale, ni de la jurisprudence du Conseil d'État; que, selon elle, le collège n'est compétent que pour confirmer la décision discrétionnaire du bourgmestre, dont il ne peut être contesté qu'il a, en l'espèce, agi dans l'urgence, et ne doit pas opérer un réexamen de l'affaire; qu'elle relève encore que, même à ce stade, l'urgence ne permettait pas de convoquer les requérants, le second acte attaqué ayant été adopté par le collège communal le premier jour ouvrable suivant l'adoption du premier acte attaqué;

que, dans son dernier mémoire, elle cite la circulaire OOP 30^{bis} du ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, qui énonce notamment que «sauf cas d'extrême urgence qui ne le permettraient pas, mais qui resteront limités à une

fermeture de quelques heures, je recommande que le bourgmestre donne à l'intéressé le droit de lui faire connaître ses arguments, soit par écrit, soit oralement devant le bourgmestre ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet»; qu'elle considère que rien n'impose au collège communal de procéder à un nouvel examen de la situation et d'auditionner l'intéressé; que, selon elle, le collège n'est compétent que pour confirmer et non ratifier la décision du bourgmestre, et qu'il ne lui appartient que d'en prolonger la validité; qu'elle souligne également qu'en l'espèce, le collège s'est réuni le premier jour ouvrable suivant l'adoption de l'arrêté du bourgmestre, de sorte qu'aucun événement nouveau n'était de nature à remettre en cause les motifs de celui-ci, et que l'organisation d'une audition était matériellement impossible;

Considérant, que lorsqu'elle adopte une mesure de fermeture fondée sur l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, l'autorité est liée par le principe général de droit *audi alteram partem*, et non par celui des droits de la défense; que le troisième moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ce dernier;

Considérant pour le surplus, sur les deux moyens réunis, que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, à moins que l'urgence soit telle qu'une audition ne soit pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller;

qu'en l'espèce, le premier acte attaqué a été adopté dans l'urgence, l'autorité craignant que l'annonce du décès de la victime de l'altercation survenue le 11 novembre donne lieu à de nouveaux incidents; que cette circonstance, exposée dans le rapport des services de police du vendredi 16 novembre et mise en évidence dans la décision du bourgmestre, justifie qu'aucune audition n'ait été organisée à ce moment; que cette mesure devait, pour continuer à produire ses effets, être confirmée par le collège communal lors de sa plus prochaine séance, qui avait lieu le lundi, soit le jour ouvrable suivant; qu'il peut être admis que l'autorité n'a pas pu organiser une audition utile dans ce bref délai;

que, toutefois, lorsqu'elle adopte dans de telles conditions une mesure fondée sur l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, l'autorité communale doit se borner à ordonner la fermeture pour une courte durée, de l'ordre d'une semaine au maximum, nécessaire pour prévenir le risque urgent qui justifie le défaut d'audition, quitte à décider après audition qu'une nouvelle mesure de fermeture doit prolonger cette courte durée pour assurer la protection de l'ordre public; qu'en l'espèce, les actes attaqués imposent une fermeture de plus de trois semaines, ce qui dépasse le besoin de prévenir le risque de représailles évoqué ci-avant; qu'ils ordonnent ainsi une fermeture dont la durée ne se justifie pas au regard du défaut d'audition préalable; que les deuxième et troisième moyens sont fondés dans cette mesure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de La Louvière est mis hors de cause.

Article 2.

Sont annulés :

- l'arrêté de fermeture provisoire de l'établissement "L'Autre" adopté par le bourgmestre de La Louvière le 16 novembre 2012;
- la délibération du collège communal de La Louvière du 19 novembre 2012 confirmant l'arrêté précité.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la ville de La Louvière.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY